



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n°25-DDTM85-161/SML/URH

**portant abrogation
de l'arrêté n° 2025-DDTM85-117 DDTM/SML portant fermeture d'une
zone de production avec interdiction temporaire de la pêche, du ramas-
sage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la
distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation
humaine des coquillages issus des zones n°85.11, n°85.11.01 et n°85.11.02
et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une
contamination de ces coquillages par des norovirus**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

Vu les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DDTM85-117 DDTM/SML portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus des zones n°85.11, n°85.11.01 et n°85.11.02 et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/736 — DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 de M. Didier GÉRARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de Vendée en date du 30 mars 2025 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 12 décembre 2024 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau cas lié à une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n'a été déclaré depuis ceux du 4 mars 2025 (TIAC 25-075-040) après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « RIBERGE » (85.11), récoltées entre le 11 et le 20 février 2025, et mises en bassins avec de l'eau prélevée en zone « RIBERGE » (85.11) ;

CONSIDÉRANT la fermeture des zones « LARGE PREOIRE » (85.11.01) et « LA BERCHE » (85.11.02)

CONSIDÉRANT la fin du délai réglementaire de 28 jours après la dernière déclaration de TIAC permettant la réouverture de la zone concernée, le 1^{er} jour étant le 20 février 2025 et le 28^e jour le 19 mars 2025,

CONSIDÉRANT en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2024-673 du 12 décembre 2024, que le risque sanitaire peut être écarté, que les conditions sont ainsi favorables à la réouverture en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les zones de production conchylicole « RIBERGE » (85.10.01), « LARGE PREOIRE » (85.11.01) et « LA BERCHE » (85.11.02) peuvent être rouvertes à partir du 20 mars 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté

L'arrêté n° 2025-DDTM85-117 DDTM/SML portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus des zones n°85.11, n°85.11.01 et n°85.11.02 et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus, est abrogé à compter du 20 mars 2025.

Les mesures de restriction de l'arrêté susvisé sont levées à compter du 20 mars 2025.

ARTICLE 2 : Information

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) et du comité des régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire (COREPEM) ainsi que les maires des communes concernées et auprès du public par affichage.

L'information des professionnels est assurée par le CRC et le COREPEM.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 mars 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Copies :

MAA — DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr